

## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2023-403

Nom du projet : PNRUN - modification des antennes sur le mât et d'équipements au sol ;

rénovation du bâtiment technique et de la clôture - TDF

Numéro de dossier : DIR/AD/2023/262

Pétitionnaire: TDF

Localisation du projet : Parcelle 143 - section BS -La découverte - Saint André

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*);

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;

**Vu** la demande de TDF en date du 14 septembre 2023, réceptionnée par le Parc en date du 10 octobre 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/262 ;

**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2023/049 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 15 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la modification des antennes sur le mât et d'équipements au sol ainsi que la rénovation du bâtiment technique et de la clôture ;

Considérant que le projet a pour objectif le maintien ou l'amélioration des services de téléphonie mobile et de télévision ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le parcelle 143 section BS, au lieu-dit la Découverte, au sein de la forêt départemento-domaniale de la Plaine des Fougères, commune de Saint André ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;





**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de l'installation de nouveaux équipements ;

**Considérant** que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations en raison de l'absence d'évènement soudain générant une dégradation ou une rupture de leur fonctionnalité;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation :

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de l'absence de création d'un nouvel accès, du choix des couleurs, de l'implantation équipements au sein ses installations existantes et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sur le Phelsuma borbonica ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

### **AUTORISE**

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/262 portant sur la modification des antennes sur le mât et d'équipements au sol ainsi que la rénovation du bâtiment technique et de la clôture, sur le parcelle 143 section BS, au lieu-dit la Découverte, au sein de la forêt départemento-domaniale de la Plaine des Fougères, commune de Saint André

Cette autorisation est accordée à TDF, ci-après dénommé le bénéficiaire.

### **Article 2: Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

### 2.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène. Aucun défrichement n'est autorisé.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### 2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (<u>gestion-n@reunion-parcnational.fr</u> et <u>autorisations@reunion-parcnational.fr</u>) du calendrier d'intervention afin d'organiser une réunion de préparation de chantier.
- II. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.



### 2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national.

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Les fauches autour des installations doivent être manuelles afin de permettre à la faune d'arthropodes de guitter les lieux sans mortalité.
- III. Aucune création de sentier ou réouverture de sentier abandonné ne doit être réalisée pour accéder au site.
- IV. Les peintures utilisées sont de couleur vert mat pour faciliter l'intégration paysagère des équipements.

Le bénéficiaire doit utiliser une peinture qui répond aux préconisations de la procédure en annexe 2.

- V. Les boitiers installés devront être des dispositifs étanches pour limiter le risque de colonisation par des lézards.
- VI. Les travaux de nuit sont interdits.
- VII. Les équipements doivent être réversibles.
- VIII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.

A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.

Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier. Les déchets alimentaires doivent être évacués chaque jour.

- IX. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- X. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XI. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- XII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

### 2.4 Prescriptions relatives à la présence d'espèce protégée

- I. Il est strictement interdit de blesser ou de mutiler, de détruire, de capturer ou d'enlever des individus de l'espèce *Phelsuma borbonica*, qu'il s'agisse d'individus eux-mêmes ou d'oeufs, vivants ou morts.
- II. En cas de présence d'individus ou d'œufs de *P. borbonica*, il conviendra de suivre la procédure proposée en annexe n°2 à la présente autorisation.



### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30/06/2024.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### Article 5: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national, notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL et l'autorisation préfectorale d'accès au sentier Bord Salazie.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 8: Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts.





### Article 9: Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

2 1 DEC 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies : - ONF,

- PNRun : secteur nord,

- Commune de Saint-André







# Extraits des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national applicables aux éléments techniques fixes isolés (pylônes et lignes associées, stations de mesures, dispositifs photovoltaïques, ...)

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

# Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

### Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

### Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.
- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.
- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les

déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposées en andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

### Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

### Prélèvement de terre, roches, scories, bois

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes.

### Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse.

### Entretien par élagage

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du gyrobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamier est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

### 1. Bâtiments

(...)

### 2. Éléments techniques fixes isolés

(pylônes et lignes associées, stations de mesures, dispositifs photovoltaïques, ...)

L'objectif est de rechercher l'effacement au maximum de ces éléments dans le paysage.

Priorité donnée à la recherche d'une implantation autant que possible en dehors des espaces de lignes de crêtes, et en tirant partie du relief.

Limiter au maximum les dimensions et favoriser au maximum la transparence.

Test de couleur préalable in situ ; couleur homogène pour l'ensemble du dispositif.

Éviter ou réduire au maximum les impacts sur l'avifaune.

Le traitement des abords et parties non couvertes préservera la perméabilité des sols.

Inspection et recherche préalable d'indices de présence de faune protégée (notamment Phelsuma borbonica et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

3. Aménagement liés à la circulation, à la pratique de loisirs et l'accueil du public

(...)

4. Travaux forestiers

(...)

5. Travaux agricoles et pastoraux

(...)

6. Travaux et installations de protection contre les risques naturels

(...)

7. Travaux, aménagements et installations liés aux prise de vue ou de son

(...)

### **Avertissement**

D'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer au projet. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : <a href="www.reunion-parcnational.fr">www.reunion-parcnational.fr</a>

# Procédure technique pour préserver les populations de Phelsuma borbonica situées dans des aménagements à La Réunion

Ce document résume les étapes à mettre en œuvre dans le cas de réfection partielle ou totale d'aménagements situés en milieu naturel (kiosques, panneaux d'accueil...) et habités par le gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica* ). Il est accompagné d'une annexe<sup>(1)</sup> présentant ce lézard et complétant ce document de manière plus détaillée. Cette espèce animale est menacée ("En danger d'extinction") et protégée par l'Arrêté ministériel du 17 février 1989. Il est strictement interdit de « blesser ou mutiler, détruire, capturer, enlever ou naturaliser » cette espèce, qu'il s'agisse d'individus ou de pontes vivants ou morts.

Etape	Etapes Actions	Personnels	Matériels / outils	Remarques
		Phase	Phase 0 - Réglementaire	
-	Vérifier si l'aménagement se trouve dans l'aire de répartition du gecko vert de Bourbon. Vérifier la présence de gecko vert de Bourbon, par l'observation. En cas de doute, faire réaliser un inventaire par un expert	Technicien/ou vrier ou Expert	Carte de répartition page 10 <sup>(1)</sup>	<ul> <li>En cas de présence de gecko vert de Bourbon : contacter la DEAL Réunion (ubio.seb.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr) et étape suivante</li> </ul>
7	Expertiser l'aménagement : pré-identifier les enjeux sur l'aménagement (nombre d'animaux, d'œufs et localisation précise des oeufs)	Expert (2)	Jumelles, appareil photo, échelle, carnet de note	Réaliser ce travail juste avant la demande de dérogation
က	Rédiger et soumettre une demande de dérogation à la protection stricte du gecko vert de Bourbon à la DEAL Si travaux en coeur de Parc national, la DEAL transmet au Parc national : contact@reunion-parcnational.fr	Technicien DEAL	Procédure Cerfa n°1361601	Instruction du dossier par la DEAL (entre 2 et 3 mois)  ➤ Obtention de la dérogation "espèce protégée" Si instruction Parc national (45 jours), le Parc national transmet un avis conforme
		Phase 1 - E	Phase 1 - En amont des travaux	
_	Expertiser l'aménagement : pré-identifler les enjeux sur l'aménagement (nombre d'animaux, d'œufs et localisation précise des oeufs)	Expert	Jumelles, appareil photo, échelle, carnet de note	Réaliser ce travail seulement quelques jours avant les travaux (idéalement la veille des travaux)
7	Construire et installer une structure incubatrice (voir modèles au dos)	Technicien/ou vrier et expert	Bois, grillage métallique, cadenas	Structure incubatrice fermée à clés et dissimulée dans la végétation environnante. La structure doit bénéficier d'un maximum d'ensoleillement.
ო	Installer des nichoirs artificiels (voir modèles au dos)	Expert	Tubes plastiques noirs (longueur 30 cm, diamètre 2,5 cm), serre flex, boussole	Installer au moins 10 nichoirs à hauteur d'homme sur des arbres en amont des travaux, à proximité de l'aménagement (10-30m), de manière à bénéficier d'un maximum d'ensoleillement.
4	Réaliser ex situ les traitements des éléments de l'aménagement (toiture, piliers de kiosques) en amont de l'importation sur site	Ouvriers spécialisés	Lasures et autres traitements	Il existe un risque d'empoisonnement des animaux en cas de traitement <i>in situ</i> . Les éléments traités doivent être secs au moment de l'installation sur le terrain.

		Ph	Phase 2 - Travaux	
_	Démonter précautionneusement l'aménagement	Ouvriers spécialisés et expert	Gants, pieds-de-biche, échelle, échafaudage	Commencer par les éléments de la toiture, partie la plus sensible sur laquelle le plus de précautions doivent être prises. Toutes les pièces de l'ouvrage ne comportant pas d'œufs sont évacuées du site le jour de l'opération.
7	Capturer, photographier et déplacer les geckos dans les nichoirs	Expert	Sacs de capture, appareil photo	Capture manuelle des geckos. Déplacer les geckos dans les nichoirs. Sacs de capture, appareil photo Introduire un animal par tube, dans la partie basse du tube (voir photo cidessous).
ю	Numéroter et déplacer les œufs dans la structure incubatrice	Ouvriers spécialisés et expert	Scie électrique, boite métallique à fond en mousse, appareil photo, marqueur indélébile fin	Déplacer les oeufs dans leur position initiale (ils ne doivent pas être Scie électrique, boite métallique retournés). S'ils sont collés à un support, les déplacer avec le support et si à fond en mousse, appareil nécessaire scier précautionneusement le support à l'aide d'une petite scie photo, marqueur indélébile fin électrique. S'ils ne sont pas collés à un support, les déposer dans une boite métallique qui sera disposée dans la structure incubatrice.
		4	Phase 3 - Suivi	
-	Conduire un suivi des geckos déplacés : contrôle des nichoirs et de l'aménagement rénové	Expert	Indicateurs : survie des gech l'aménagement = nombre de Jumelles, appareil photo, carnet sur le nouvel aménagement.	Indicateurs : survie des geckos déplacés et recolonisation de l'aménagement = nombre de geckos dans les tubes et nombre de geckos sur le nouvel aménagement.
2	Conduire un suivi des œufs déplacés : contrôle des oeufs dans la structure incubatrice	Expert	de note	Indicateur : succès d'éclosion des œufs (suivi chaque 2 mois, sur 7 mois) = Nombre d'oeufs éclos/nombre d'oeufs déposés dans la structure

(1) SANCHEZ M. & GERARD A. 2018 - Procédure technique pour préserver les populations de Phelsuma borbonica situées dans des aménagements à La Réunion. Rapport Nature Océan Indien pour le Parc national de La Réunion. 20 pp + Annexes.

(2) Le terme « Expert » désigne une personne ayant l'expérience et la connaissance de cette espèce et des méthodes à mettre en oeuvre.







Exemples de structures incubatrices (horizontale et verticale) et de nichoirs artificiels.